Ville d'Oye-Plage

COMMUNE DE OYE PLAGE

RETRAIT D'UN PERMIS D'AMENAGER

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N°PA 062645 25 00004

Dossier déposé complet le 19/12/2025

Demandeur :	EDEN62 représentée par DEBRABANT Charlotte
Demeurant à :	2 Rue Claude BP 113 62240 DESVRES
pour :	Mise en place d'une clôture permettant la matérialisation pérenne du chemin technique
sur un terrain sis :	Oye-Plage, RNN du Platier d'Oye 62215 OYE-PLAGE
Référence(s) cadastrale(s)	AM 110
Superficie du terrain	2 800,00

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 121-24, R. 121-6 et R. 425-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018 et modifié le 18/09/2025
Vu le rejet implicite du permis d'aménager intervenu le 19/05/2026,
Vu l'accord du Préfet du Pas-de-Calais en date du 18/05/2026 (annexé au présent arrêté),
Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 10/03/2026 (annexé au présent arrêté),
Vu la mise à disposition du public du 31/08/2026 au 13/09/2026,
Vu la synthèse de la mise à disposition,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 423-61-1 du Code de l'urbanisme :
« Par exception aux dispositions de l'article R. 423-59, le délai à l'issue duquel le préfet, le conseil régional ou l'Assemblée de Corse doit se prononcer, sur un projet situé sur un territoire en instance de classement ou classé en réserve naturelle, est de :
a) Quarante-cinq jours, si les travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ;
b) Quatre mois, si les travaux doivent être précédés de la délivrance d'un permis de construire, d'un permis de démolir ou d'un permis d'aménager.
En cas de silence du préfet, du conseil régional ou de l'Assemblée de Corse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé refusé »,

Considérant la saisine du Préfet réceptionnée en préfecture le 26/01/2026,

Considérant que l'accord du Préfet a été émis dans le délai légal de consultation, à savoir avant le 26/05/2026,

Considérant que le rejet implicite du permis d'aménager est entaché d'illégalité, et qu'il y a lieu de le retirer,

ARRETE

ARTICLE 1

Le permis d'aménager est ACCORDE

ARTICLE 2

Le présent arrêté vaut retrait du rejet implicite du permis d'aménager intervenu le 19/05/2026

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE
16 sept. 2026

Date d'affichage en mairie ou sur son site internet : 17/09/2026
Date de transmission au contrôle de légalité : 17/09/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.